

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 71-17 du 13 avril 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 279).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacances d'emploi (p. 280).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-30 du 6 avril 1971 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 (p. 280).*

*Circulaire n° 71-31 du 6 avril 1971 précisant les taux minima des salaires des employés des laboratoires d'analyses médicales et biologiques depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1970 (p. 280).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 281 à 290).**

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 15 mars 1971 (p. 57 à 96).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 71-17 du 13 avril 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959.

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Arrêté Municipal n° 15 du 3 mars 1971 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 avril 1971;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto scooteriste organisé par le Moto-Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite le dimanche 18 avril de 8 heures à midi sur la partie centrale de la plateforme du quai Albert 1<sup>er</sup>, cette aire étant délimitée par des barrières.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 avril 1971.

*P. le Maire,*  
*Le Premier Adjoint f.f. :*  
**J. NOTARI.**

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacances d'emploi.*

Vu la Loi n° 188 du 13 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en Établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, modifiée, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Il est donné avis que les postes ci-après désignés sont vacants au Centre Hospitalier Princesse Grace :

— un poste de médecin spécialisé en endocrinologie, attaché au service de médecine générale;

— un poste de médecin spécialisé en gynécologie-obstétrique attaché à la maternité.

Tous renseignements relatifs à ces fonctions peuvent être recueillis auprès de la Direction de l'Établissement.

Les candidats devront être pourvus d'un diplôme de docteur en médecine et justifier de titres et références reconnus valables en ce qui concerne leur spécialisation.

Ces candidats auront à adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, copie des diplômes, titres et références, certificat de bonne vie et mœurs, extrait du casier judiciaire) dans les vingt jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'admission à chacune des fonctions sera prononcée sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

MM. le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président;

le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;

le Professeur Chatelin, Chirurgien chef du C.H.P.G.;

le Dr Bernasconi, représentant le corps médical hospitalier;

le Dr Imperti, chef du service de médecine générale du C.H.P.G.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 71-30 du 6 avril 1971 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.*

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile :

— Salaire de base : coefficient 1,25 - catégorie G. ...	francs 4,69
congés payés 1/12 <sup>e</sup> .....	0,39
jours fériés : 2,80 % .....	0,13
à reporter ...	5,21

Report ...	5,21
— Indemnité exceptionnelle 5 % .....	0,26
— Frais d'atelier 15 % sur salaire de base .....	0,70
	6,17
— Retenue retraite 6 %	} .....
— Retenue A.M.R.R.I. 64 %	
— Retenue chômage 0,80 %	
	— 0,40
	5,77

*Circulaire n° 71-31 du 6 avril 1971 précisant les taux minima des salaires des employés des laboratoires d'analyses médicales et biologiques depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1970.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés de laboratoires et d'analyses médicales et biologiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1970 :

#### A. — Salaires minima

Coefficients	Qualification	Rémunération horaire	Rémunération minima mensuelle 40 h. heb.
		F.	F.
125	Garçon de courses, garçon ou femme de laboratoire ou de salle de prél. ayant 1 an de pratique .....	4,48	776,51
130	Garçon ou femme de laboratoire ou de salle de prélèvement après un an. Dactylo ayant six mois .....	4,53	785,18
135	Garçon de courses cycliste : Dactylo après 6 mois .....	4,58	793,85
160	Dact. (réceptionniste) débutante	4,86	842,38
170	Dactylo dito après 6 mois ...	4,95	857,98
200	Dactylo dito après un an ...	5,80	1.005,31
200	Dactylo spécial. à l'embauchage, capable d'interpréter et de tarifier les ordonnances .....	5,80	
220	Dactylo spécialisée après 3 ans de pratique professionnelle ..	6,38	1.105,84
190	Laborantin (e) débutant (e) ...	5,51	955,04
200	Laborantin (e) plus de 3 mois et moins de 2 ans .....	5,80	
210	Laborantin (e) 1 <sup>er</sup> échelon. Plus de 2 ans et moins de 3 ans de pratique .....	6,09	1.055,57
225	Laboratoire 2 <sup>e</sup> échelon + de 3 ans pratique .....	6,52	1.130,11
250	Laboratoire 3 <sup>e</sup> échelon .....		
270	Laboratoire 4 <sup>e</sup> échelon .....	7,83	1.357,17
300	Laboratoire 5 <sup>e</sup> échelon .....	8,70	1.507,97
350	Catégorie exceptionnelle .....	10,15	1.759,29
400	Cadre .....	11,60	2.010,62
500	Cadre .....	14,50	2.513,28
600	Cadre .....	17,40	3.015,94

**B. — Primes d'ancienneté**

Les employés de laboratoires d'analyses médicales et biologiques bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire minimum de la catégorie proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

Ex. : soit un laborantin au coefficient 200 (salaire de base) travaillant 40 h. par semaine et totalisant 6 années d'ancienneté (6 %) la prime sera de :

$$1.005,31 \times 6 = 60,32 \text{ F.}$$

s'il travaille 45 h. par semaine :

$$\frac{60,32 \times 45}{40} = 67,86 \text{ F.}$$

s'il travaille 48 h. par semaine :

$$\frac{60,32 \times 48}{40} = 72,38 \text{ F.}$$

**C. — Salaire des jeunes salariés**

Le salaire des jeunes âgés de moins de 18 ans subit les abattements sur les salaires minima :

	16 à 17 ans	17 à 18 ans
— à l'embauche.....	30 %	20 %
— après 6 mois.....	25 %	20 %
— après un an.....	20 %	15 %
— après 2 ans.....	15 %	10 %
— après 3 ans.....		5 %

**D. — Salaire mensuel des apprentis liés par contrat d'apprentissage**

1<sup>er</sup> semestre : 1/6<sup>e</sup> du salaire mensuel du coefficient 200, semestres suivants : augmentation de 1/12<sup>e</sup> par semestre jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année d'apprentissage, soit :

1 <sup>er</sup> semestre : $\frac{1.005,31}{6}$ soit par mois .....	167,55 F.
2 <sup>e</sup> semestre : $\frac{1.005,31 \times 3}{12}$ soit par mois .....	251,34 F.
3 <sup>e</sup> semestre : $\frac{1.005,31 \times 4}{12}$ soit par mois .....	335,12 F.
4 <sup>e</sup> semestre : $\frac{1.005,31 \times 5}{12}$ soit par mois .....	418,90 F.
5 <sup>e</sup> semestre : $\frac{1.005,31 \times 6}{12}$ soit par mois .....	502,68 F.
6 <sup>e</sup> semestre : $\frac{1.005,31 \times 7}{12}$ soit par mois .....	586,46 F.

**E. — Classification**

— Garçon de courses.....	125
— Garçon de courses cycliste : l'entretien de la bicyclette et l'assurance sont à la charge de l'employeur .....	125
— Garçon ou femme de laboratoire : personnel affecté aux travaux de nettoyage des locaux de la verrerie et du matériel, chargé accessoirement de donner les soins courants aux animaux et capable d'observer la discipline élémentaire du laboratoire :	
— ayant un an de pratique professionnelle.....	125

— ayant plus d'un an de pratique professionnelle.....	130
— Garçon ou femme de salle de prélèvements : personnel en contact avec la clientèle et effectuant des travaux de nettoyage, stérilisation des seringues, instruments, etc.	
— ayant un an de pratique professionnelle.....	125
— plus d'un an de pratique professionnelle.....	130
— Dactylographe débutante : ayant moins de six mois de pratique professionnelle	130
— Dactylographe : ayant plus de six mois de pratique professionnelle	135
— Sténo-dactylographe ou Dactylographe-Correspondancière .....	160
— Laborantin (tine) débutant : Personnel muni d'un diplôme d'une École Technique ou d'une formation professionnelle équivalente, pendant les trois premiers mois d'exercice de la profession.....	190
— Laborantin (tine) : plus de trois mois et moins de deux ans de pratique professionnelle.....	200
— Laborantin (tine) 1 <sup>er</sup> échelon : plus de deux ans et moins de trois ans de pratique professionnelle.....	210
— Laborantin (tine) 2 <sup>e</sup> échelon : personnel justifiant de trois années de pratique professionnelle, capable d'effectuer des dosages, recherches, analyses de chimie biologique bactériologie, sérologie hématologie .....	225
— Laborantin (tine) 3 <sup>e</sup> échelon : personnel justifiant de cinq années de pratique dans l'échelon précédent .....	250
— Laborantin (tine) 4 <sup>e</sup> échelon : personnel qui possède des qualités techniques au dessus de la moyenne; a, en général, préparé et subi avec succès des examens théoriques ou techniques augmentant sa culture et l'étendue de ses connaissances. Personnel titulaire du Brevet de Technicien d'Analyses Biologiques .....	270
— Laborantin (tine) 5 <sup>e</sup> échelon : Personnel titulaire du Brevet Technicien d'Analyses Biologiques, après un an de pratique professionnelle. Personnel de l'échelon précédent exécutant des travaux comportant une large initiative ou exerçant une fonction de commandement .....	300
— Laborantin (tine) catégorie exceptionnelle.....	350

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré.

Entre la dame Jacqueline MARSONNE, épouse CASU, assistante dentaire, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent;

Et le sieur Amédée André CASU, Chef de Rang, demeurant, 7, avenue Ernest Lairelle, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce d'entre les époux CASU -  
« MARSONNE, aux torts et griefs respectifs des  
« époux, avec toutes conséquences de droit;  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 avril 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune du sieur René PODEVIN et des Sociétés « OMODI », « SO-GECA » et « MONACADO », a autorisé le syndic à souscrire auprès du Service de la Circulation à une déclaration de destruction du véhicule Renault MC 3925.

Monaco, le 13 avril 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

##### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 avril 1971, le syndic de la faillite de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE ET FABRIQUE DE PÂTES ALIMENTAIRES ET DE CONFISERIE PRINCESS MONACO », en abrégé « SOCIÉTÉ PRINCESS MONACO » a cédé à la Société à Responsabilité Limitée Française, dénommée « COMPTOIR MÉDITERRANÉEN DE PÂTES ALIMENTAIRES », en abrégé « CO.ME.PA. » dont le siège est n° 23, avenue du Comte-Vert, à Chambéry, divers éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de fabrication et vente de semoules

et pâtes alimentaires exploité avec siège social Square Théodore Gastaud, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

#### Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

##### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 8 janvier 1971, M. Etienne Cyprien MOMEGE, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins et M<sup>lle</sup> Charlotte Philippine Rosy Josette Andrée MOMEGE, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, ont conjointement donné, à titre de location-gérance, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juin 1969 jusqu'au 31 mai 1979, à M<sup>me</sup> Adda Clarisse BATTISTINI, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, veuve de M. Maxime Victor Edouard MOMEGE, leur mère, tous leurs droits étant, pour chacun d'eux de 3/16<sup>e</sup> en toute propriété et d'1/16<sup>e</sup> en nue-propriété, dans l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie et horlogerie, avec fabrication de bijouterie, exploité à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

M<sup>me</sup> Yve MOMEGE étant elle-même propriétaire indivise dudit fonds, les bailleurs ont dispensé la preneuse-gérante de verser un cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 avril 1971.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par Maître Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, les 26 et 29 mars 1971, Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Madame

Francine dite France MOLINARI épouse de Monsieur André CAMPANA, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### FIN DE GÉRANCE

##### Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « SPLENDID PROVENCE » exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « L'Inzernia » au n° 3, de l'avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, consentie par M<sup>lle</sup> Félicie Marguerite CLERISSI, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 mars 1970 à Monsieur Jean-Pierre BENOIT, barman, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, s'est terminée le 31 mars 1971.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « MANUTA »

(société anonyme monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social n° 20 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 15 décembre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MANUTA », réunis en assemblée générale extra-

ordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 9 :

« Les administrateurs doivent être propriétaires « chacun d'une action. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1970 ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 25 janvier 1971, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 12 février 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 décembre 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 12 février 1971, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 février 1971.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé du 24 février 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 avril 1971.

Monaco, le 16 avril 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## « S.A. FIDES »

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs

Siège social : 18, rue Grimaldi - MONACO

Le 16 avril 1971, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A. FIDES » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 20 janvier 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 avril 1971;

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 2 avril 1971, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la Première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite

Société, tenue à Monaco, le 5 avril 1971 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 13 avril 1971 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Monaco, le 16 avril 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## TÉLÉ UNION

*Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO*

### AVIS DE CONVOCATION

1<sup>o</sup>) Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « TÉLÉ UNION » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 28 avril 1971 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation de capital;

2<sup>o</sup>) Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « TÉLÉ UNION » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 28 avril 1971 à 14 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Démission d'un Administrateur;
- Question diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRETS

### « SOTIBA »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de frs  
*Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 12 mai 1971 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue au dit article;
- Renouvellements de mandats d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE

*Siège administratif : 13, rue de la Poste - MONACO*

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale de fondation du syndicat patronal des transformateurs de matières plastiques aura lieu le mardi 20 avril 1971 à 15 heures, au siège, 13, rue de la Poste, avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination du bureau provisoire;
- Préparation de l'assemblée générale ordinaire.

Tous les transformateurs de matières plastiques sont invités à cette assemblée générale.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

## « S. A. FIDES »

au capital de : 150.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. Ex. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 mars 1971.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 20 janvier 1971, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet :

La fabrication de joints en matière plastique pour carrelages, l'importation, la vente, la location de machines et meules à polir, toutes opérations de commission, courtage et représentation relatives à ces articles.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « S.A. FIDES ».

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

*Apports - Fonds social - Actions*

##### ART. 6.

Monsieur Théo BOGGIO, fondateur, apporte à la Société :

Un fonds de commerce de Bureau de représentation, commission, courtage, recouvrement et publicité, joints plastiques pour carrelages et machines, meules à polir, situé à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds faisant l'objet du présent apport.

Et le droit à la location verbale des locaux ou est exploité ledit fonds, par la Société Civile Immobilière Monégasque « LIONS », propriétaire des locaux, moyennant un loyer mensuel de trois cent francs, payable par trimestres anticipés.

En ce qui concerne ce loyer, Monsieur Théo BOGGIO, fondateur déclare que la Société « LIONS » propriétaire des murs est d'accord de consentir un bail à la Société anonyme dénommée « S.A. FIDES » dès que l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce lui aura été accordée.

##### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport, appartient à Monsieur Théo BOGGIO, pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère Monsieur Jean-Baptiste BOGGIO, en son vivant, de nationalité monégasque, célibataire majeur, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, 2, boulevard de France, décédé à Monaco, le trente et un août mil neuf cent soixante-dix, sans laisser aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession et en l'état d'un testament olographe en date à Monaco, du vingt neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, ouvert et décrit conformément à la loi et déposé d'autorité de justice au rang des minutes du notaire soussigné, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante dix, aux termes duquel il a institué son frère Monsieur Théo BOGGIO, fondateur aux présentes, pour son légataire universel.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, le cinq octobre mil neuf cent soixante-dix.

Ledit Monsieur Théo BOGGIO, a été envoyé en possession des biens dépendant de la succession de son frère, suivant Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du quinze octobre mil neuf cent soixante dix, dont la grosse a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante dix.

#### *Charges et conditions de l'apport*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup>) Monsieur Théo BOGGIO, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

Monsieur Théo BOGGIO, soixante deux actions de mille francs chacune, numérotées de un à soixante deux inclus, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La

délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent cinquante actions de mille francs chacune.

Sur ces actions : soixante deux entièrement libérées portant les numéros un à soixante deux ont été attribuées à Monsieur Théo BOGGIO, en représentation de son apport.

Les quatre vingt huit actions de surplus portant les numéros : soixante trois à cent cinquante sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces quatre vingt huit actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 8.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apportée au moyen d'une griffe.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut

autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 12.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

##### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

##### ART. 14.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 19.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 23.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices*

## ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

## ART. 25.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, quinze, vingt deux, et vingt trois ci-dessus.

## ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée

par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

### Contestations

#### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Princier.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4°) Et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) Délibéré au vu du rapport du commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion elle ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport des commissaires en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 mars 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 avril 1971 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 avril 1971.

LE FONDATEUR.